



Chasse Sur Rhône, le 19/05/2025

ARRÊTE n° 067PM/2025

Le Maire de Chasse Sur Rhône :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** le Code de la route, notamment ses articles L.325-1, R.325-12 et R.417-10 relatifs à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier ;
- **VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions pour infraction aux arrêtés de police ;
- **VU** la demande formulée par Monsieur Abdenebi BAHACHAME, Président de la MJC-Ecole de musique de CHASSE-SUR-RHONE, relative à l'organisation de la Fête de la Musique le samedi 21 juin 2025 sur le parking de la Maison du Citoyen, la place Jean Jaurès et le parc HAOUR ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2025

Article 1^{er} : Interdiction de stationnement – Parking de la Maison du Citoyen

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant du lundi 16 juin 2025 à 08h00 au samedi 21 juin 2025 à 23h59, sur l'ensemble du parking de la Maison du Citoyen, situé 289 rue du Sentier, 38670 Chasse-sur-Rhône.

Seuls les véhicules liés à l'organisation de la manifestation sont autorisés à y stationner. Une largeur suffisante devra être maintenue pour l'accès des véhicules de secours.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière, conformément aux articles L.325-1, R.325-12 et R.417-10 du Code de la route.

Article 2 : Interdiction de stationnement – Place Jean Jaurès

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant du jeudi 19 juin 2025 à 12h00 au samedi 21 juin 2025 à 23h59, sur l'ensemble du parking de la place Jean Jaurès.

Seuls les véhicules liés à l'organisation de la manifestation sont autorisés à y stationner.

Une largeur suffisante devra être conservée pour l'accès des secours.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière, conformément aux articles L.325-1, R.325-12 et R.417-10 du Code de la route.

Afin de permettre les opérations de stockage et de démontage de la scène de spectacle, le stationnement sera interdit le lundi 23 juin 2025 de 00h00 à 16h00 sur l'emplacement réservé aux personnes en situation de handicap, situé devant les locaux de la police municipale, Place Jules Ferry.

Cette interdiction pourra être levée de manière anticipée si la scène est retirée de la voie publique avant l'horaire prévu.

Article 3 : Interdiction de stationnement – Chemin des Roues

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant du vendredi 21 juin 2025 à 17h00 au samedi 21 juin 2025 à 23h59, sur les trois emplacements de stationnement en zone bleue situés chemin des Roues.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière, conformément aux articles L.325-1, R.325-12 et R.417-10 du Code de la route.

Article 4 : Interdiction de circulation – Parking de la Maison du Citoyen

La circulation de tout véhicule est interdite sur le parking de la Maison du Citoyen, du lundi 16 juin 2025 à 08h00 au samedi 21 juin 2025 à 23h59.

Seuls les véhicules de secours et ceux liés à la manifestation sont autorisés à y circuler.

Le demandeur assurera la mise en place de barrières interdisant l'accès.

Article 5 : Interdiction de circulation – Place Jean Jaurès

La circulation de tout véhicule est interdite sur le parking de la place Jean Jaurès, du jeudi 19 juin 2025 à 12h00 au samedi 21 juin 2025 à 23h59.

Seuls les véhicules de secours et ceux liés à l'organisation de la manifestation seront autorisés à y circuler.

Le demandeur assurera la mise en place de barrières interdisant l'accès.

Article 6 : Sécurisation et signalisation

L'organisateur de la manifestation est responsable de la mise en place des barrières et de la signalisation temporaire réglementaire interdisant la circulation et le stationnement.

Article 7 : Exécution et sécurité

Les services de police municipale et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires, complémentaires ou modificatives, pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation.

Article 8 : Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de CHASSE-SUR-RHONE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Recours Contentieux

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, ou déposé en ligne sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, ou à compter de la décision de rejet si un recours administratif préalable a été introduit.

Article 10 : Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse/Rhône
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de CHASSE SUR RHÔNE
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE
- M. Abdenebi Bahachame président de la MJC-Ecole de musique

Fait à Chasse sur Rhône, le 19/05/2025

Le Maire,
Christophe Bouvier





- 1 : scène école de musique
- 2 : scène ville